



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture
094 - 2194000686 - 20100428
ARR10P 028 DGS010
Date de transmission : 29 AVR. 2010
Date de réception : 29 AVR. 2010

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu les articles L 310-2 et L 442-8 du code du commerce

Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,

Vu l'arrêté de délégation à Monsieur Sylvain BERRIOS en date du 26 mars 2008,

Vu la lettre de la Préfecture du Val-de-Marne reçue le 19 avril 2010 relative à la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le 1^{er} mai,

Considérant qu'afin d'éviter toute dénaturation de cette manifestation qui se traduirait par une véritable activité para-commerciale et d'assurer la tranquillité et la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire de réglementer la vente du muguet le 1^{er} mai sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

TOUS LES 1er MAI :

ARTICLE I : La vente de muguet des bois dit muguet sauvage par des non professionnels, personnes physiques ou associations, sera tolérée le 1^{er} mai et ce jour là seulement.

ARTICLE II : Les vendeurs ne pourront s'installer à moins de 60 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes des marchés.

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans racine, sans vannerie ni poterie, sans cellophane, ni emballage quelconque. Aucune autre fleur ne devra être ajoutée au produit proposé.

ARTICLE III : Toute installation fixe sur le domaine public communal est interdite.

ARTICLE IV : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie de présent arrêté sera affichée sur place et adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture

le 29 AVR. 2010
et de la publication le 29 AVR. 2010
Le Directeur Général Adjoint des Services

Mireille SCHEMBRI

Domaine VENTE SUR DOMAINE PUBLIC

Hôtel de ville Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur des Fossés Cedex

01 45 11 65 65 - Télécopie 01 45 11 65 60 - <http://www.saint.maur.com>

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le 28 avril 2010

Pour Le Maire, L'Adjoint délégué,

Sylvain BERRIOS

Début d'affichage le 29 AVR. 2010

30 JUIN 2010

Fin d'affichage le

